*IMPORTANT : cette délibération est immédiatement communiquée aux organisations syndicales représentées au comité technique ou, à défaut, aux syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article 1er du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.*

*Cette délibération est à prendre OBLIGATOIREMENT* ***au plus tard le 8 juin 2022***

**Modèle de délibération relative :**

**-à la mise en place d’une formation spécialisée,**

**-à la détermination du nombre de représentant du personnel au sein de cette formation,**

**-à l’instauration, le cas échéant, du paritarisme,**

**-au recueil, le cas échéant, de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics.**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment le titre V du livre II,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment ses articles 4 et 30 ;

Considérant que l’effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de …….. agents.

Considérant que conformément à l’article L. 251-9 du Code général de la fonction publique :

-une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est obligatoirement instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant deux cents agents au moins ;

-en dessous de ce seuil, soit entre 50 et 199 agents, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

Considérant par ailleurs qu’en application de l’article 13 du décret du 10 mai 2021 précité, le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial, soit …………….représentants titulaires du personnel ;

Considérant qu’il convient également, en application du décret précité du 10 mai 2021, de se prononcer sur :

-le maintien ou non du paritarisme ;

-le recueil ou l’absence de recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics : c’est-à-dire que l’avis du comité social territorial sera rendu, le cas échéant, après avoir recueilli l’avis d’une part du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics et, d’autre part, l’avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

Considérant que la consultation des organisations syndicales a eu lieu le……….., soit au moins six mois avant la date du scrutin, qui aura lieu le 8 décembre 2022.

Le conseil ………..……….., après avoir délibéré,

DECIDE :

**OBLIGATOIRE** pour les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins

**FACULTATIF** pour les collectivités territoriales et les établissements publics employant entre 50 et 199 agents

Article 1 : De créer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, au sein du comité social territorial, appelée « formation spécialisée du comité », compétente à l’égard des agents de………………….

Cette formation spécialisée sera placée auprès de………………… (nom de la commune ou de l’établissement public).

Il convient également de délibérer OBLIGATOIREMENT sur les 3 points suivants

Article 2 : De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) à……………………….. (nombre obligatoirement égal de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial)

Article 3 : au choix

De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Ce nombre est ainsi fixé à………………….pour les représentants titulaires de la collectivité ou de l’établissement et nombre égal de suppléants.

ou

De ne pas instituer paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement inférieur à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Ce nombre est fixé à………………….pour les représentants titulaires de la collectivité ou de l’établissement et nombre égal de suppléants.

Article 4 : au choix

De recueillir l’avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics

ou

De ne pas recueillir l’avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics

Article 5 : De transmettre la présente délibération à Madame la Présidente de Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne.

Adoptée à l’unanimité des membres présents,

Ou

- à (nombre de voix) pour,

- à (nombre de voix) contre,

- à (nombre) abstention(s).

 Fait à ………………, le ………………

 Autorité territoriale

 (nom, prénom et qualité lisibles)

- Transmis au représentant de l’Etat le : …………………………..

- Publié le : …………………………………………………………………

Madame la Maire / Monsieur le Maire / Madame la Présidente / Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l’application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.